



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du vendredi 29 novembre 2013

L'an deux mil treize le vingt-neuf novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REINHARD Armand, Maire :

REINHARD Armand, Mmes NUSSBAUMER Nadine, SENDELIN Stéphanie, MUNZER Karine, GROELLY Annick, MM. SCHUELLER Serge, MARTIN André, BUCHON Pierrick, SCHWEITZER Raymond, GRIENENBERGER Christian, SENDELIN Arnaud.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MARTIN Françoise a donné procuration écrite de vote à M. REINHARD Armand ; Mme WANNER Véronique a donné procuration écrite de vote à Mme SENDELIN Stéphanie ; M. SCHICKLIN Jean a donné procuration écrite de vote à M. SCHUELLER Serge ; M. NUSSBAUMER Jean-Marc a donné procuration écrite de vote à Mme NUSSBAUMER Nadine.

Absent(s) : MM. LEQUIN Gérard, SURGAND Laurent, AMSTUTZ Michel.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 18
- Présents : 11
- Procuration(s) : 4

Date de la convocation : 25/11/2013

Date d'affichage : 25/11/2013

Trois auditeurs libres assistent à la séance.

Secrétaire de séance : M. Rémi HERMANN

SOMMAIRE

ARTICLE 74

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 OCTOBRE 2013

ARTICLE 75

POINT 2

PROGRAMME D'AMENAGEMENT FORESTIER 2015-2034 POUR LA FORET
COMMUNALE DE HIRSINGUE

ARTICLE 76

POINT 3

AMENAGEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES

ARTICLE 77

POINT 4

TAXE D'AMENAGEMENT

ARTICLE 78

POINT 5

EXONERATION DE TAXES LOCALES POUR LA REPRISE DES ENTREPRISES
EN DIFFICULTE : PRECISION SUR LES TAXES CONCERNEES PAR LA
DELIBERATION DU 26 AVRIL 2013

ARTICLE 79

POINT 6

RENOUVELLEMENT DES BAUX RURAUX

ARTICLE 80

POINT 7

DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET : TRAVAUX D'ISOLATION DU
COSEC

ARTICLE 81

POINT 8

RAPPORT 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 82

POINT 9

REHABILITATION DU WUESTWEIHER : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE
POUR UNE GESTION ADAPTEE DU SITE

ARTICLE 83

POINT 10

DESIGNATION DES 8 DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
D'ALTKIRCH DU 1^{er} JANVIER 2014 JUSQU'AU RENOUVELLEMENT DES
CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2014

ARTICLE 84
POINT 11
CONVENTION DE SERVITUDE AVEC EDF POUR LE POSTE ELECTRIQUE DU
P.A.E. DE LA RUE DE BÂLE

ARTICLE 74

POINT 1

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2013**

Bien que l'échafaudage des travaux des façades du clocher de l'église fut encore en place lors de la séance du 25 octobre dernier, Monsieur Schweitzer fait remarquer que depuis que l'échafaudage a été ôté, les trous d'ancrage de l'échafaudage restent apparents et non réfectionnés. Le Conseil demande qu'il y soit remédié sans attendre.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Commune de Hirsingue en date du vendredi 25 octobre 2013, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal, n'appelant pas d'autres observations particulières, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 75

POINT 2

**PROGRAMME D'AMENAGEMENT FORESTIER 2015-2034 POUR LA FORET
COMMUNALE DE HIRSINGUE**

Le programme d'aménagement forestier 2015-2034 de la forêt communale de Hirsingue a été préparé en concertation avec les représentants de l'ONF. Néanmoins, chaque année un programme de travaux ainsi qu'un programme de coupes, détaillés et conformes à cet aménagement, resteront proposés par l'ONF à la Commune, qui conserve la faculté de valider en tout ou partie le détail des programmes annuels proposés.

L'aménagement forestier fait l'objet d'un arrêté d'aménagement du Préfet de région, après accord du conseil municipal.

La forêt communale de Hirsingue représente actuellement une superficie de 407,3657 hectares (surface cadastrale), avec pour altitudes extrêmes 330m et 410m.

Les principales essences présentes sont le hêtre (56.6 %) et le chêne (14 %), ainsi que le frêne (6.3 %), l'érable sycomore (4.6 %), le charme (2.8 %), le merisier (1.8 %), les autres feuillus (2.8 %), et au niveau des résineux l'épicéa (5.7 %), le mélèze (3.8 %), le douglas (1.2 %) et le sapin (0.4 %).

La majorité de la forêt de Hirsingue est en futaie régulière, avec un sol riche et une forêt productive : $7,5 \text{ m}^3 / \text{ha} / \text{an}$, soit 3055 m^3 par an, pour un volume de coupe prévisionnel de 2600 m^3 par an. Le maintien du niveau de quantité de délivrance de bois de chauffage pour les particuliers reste garanti.

Après exposé des grandes lignes du projet d'aménagement, qui comprend un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement, la définition des objectifs assignés à la forêt de Hirsingue, ainsi qu'un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme, Monsieur le maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L143-1 du code forestier.

Le Conseil Municipal ;

Vu le projet d'aménagement forestier 2015-2034 pour la forêt communale de Hirsingue ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

ARTICLE 76

POINT 3

AMENAGEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 prévoit un aménagement des rythmes scolaires :

« La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. »

Le décret précise que « le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation à ces dispositions du deuxième alinéa de l'article D.521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes. »

Monsieur le Maire rappelle qu'un fort processus de concertation a été engagé au travers de plusieurs séances de travail de la Commission Sociale en charge des affaires scolaires, et lors des conseils d'école des écoles maternelle et élémentaire de Hirsingue.

Suite à ce travail, et dans le but d'harmoniser les horaires des écoles maternelle et élémentaire de Hirsingue et de dégager un positionnement unique de consensus, les écoles ont convoqué un conseil d'école exceptionnel réunissant les membres du conseil d'école de la maternelle et ceux de l'élémentaire (enseignants, représentants élus des parents d'élèves, représentants de la municipalité).

Il ressort de ce conseil d'école exceptionnel la proposition d'horaires suivante :

Jours	Horaires de la matinée	Durée de la pause méridienne	Horaires de l'après midi	Activités Pédagogiques Complémentaires
Lundi	8 H 00 >> 11 H 30	2 heures	13 H 30 >> 15 H 15	NON
Mardi	8 H 00 >> 11 H 30	2 heures	13 H 30 >> 15 H 15	OUI
Mercredi	8 H 00 >> 11 H 00			
Jeudi	8 H 00 >> 11 H 30	2 heures	13 H 30 >> 15 H 15	OUI
Vendredi	8 H 00 >> 11 H 30	2 heures	13 H 30 >> 15 H 15	NON

Les enfants étant plus réceptifs le matin, il va dans l'intérêt de l'enfant de prioriser les heures de classe en matinée.

Le conseil d'école exceptionnel a demandé à Monsieur le maire de soumettre cette proposition d'horaires au conseil municipal.

Le débat est ouvert au sein du conseil municipal :

L'assemblée trouve totalement anormal et injustifié que l'Etat décide d'une réforme en se déchargeant entièrement de la responsabilité qui en découle, et en transférant la charge financière sur les Communes, alors que l'éducation nationale est une mission à la charge de l'Etat et non des Communes. Il ne doit pas revenir aux Communes d'assumer financièrement les réformes décidées par l'Etat pour des missions dépendant de l'Etat !

Actuellement il est ainsi seulement prévu une aide d'environ 50 € / élève, ce qui représente 10000 € pour Hirsingue, mais cette aide n'est à l'heure actuelle aucunement garantie pour les années suivantes ! Si cette aide n'est pas maintenue, la Commune devra ainsi supporter ce nouveau coût pour financer une réforme étatique qui devrait être prise en charge par l'Etat lui-même étant donné qu'elle concerne l'éducation nationale, qui relève de l'Etat et non des Communes. Si l'Etat prône une telle réforme, il doit en assumer les moyens financiers. Un certain nombre de communes ont déjà montré leur désaccord vis-à-vis de cette réforme.

Si la réduction de trois quarts d'heure de la durée de la journée scolaire vise à permettre aux enfants tant d'être moins fatigués par l'apprentissage que d'accéder à une offre d'activités culturelles, sportives ou de loisirs, la possibilité d'accès à ces activités sera obligatoirement très inégalitaire en fonction de la taille des collectivités ou de leurs moyens financiers, allant ainsi totalement à l'encontre du principe d'égalité appliqué au cadre de l'éducation nationale, cette dernière se déchargeant d'une partie de sa mission pour en transférer les modalités aux collectivités selon leurs moyens ...

Le bien-fondé de la réforme scolaire sous cette forme ou ces modalités est fort contestable, et cette réforme est très loin d'emporter l'unanimité. Néanmoins, les horaires proposés par le Conseil d'Ecole exceptionnel représentent un consensus résultant des débats pédagogiques qui ont été menés. La Commune n'a toutefois pas les moyens (matériels, humains, financiers, etc ...) de mettre en place des activités pour répondre à une réforme de l'éducation nationale, ce n'est pas son rôle ; il appartient à l'éducation nationale d'assumer les réformes des services dépendant de l'Etat sans se décharger de ses responsabilités auprès des communes.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, approuve les horaires ci-dessus proposés pour la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires. Toutefois, le Conseil Municipal insiste fermement sur l'ensemble des réserves soulevées au cours du débat suséposé. Cette réforme, bien que voulue dans l'intérêt de l'enfant, nécessite des moyens matériels, humains, et financiers qui ne sont pas garantis de manière pérenne pour les Communes qui devront l'assumer en lieu et place de l'Etat. Le Conseil Municipal se sent comme contraint et forcé de voter un dispositif réglementaire avec lequel il n'est pas en accord sur les conditions intrinsèques.

ARTICLE 77

POINT 4

TAXE D'AMENAGEMENT

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a prévu de remplacer notamment la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E.) par la Taxe d'Aménagement (T.A.), applicable de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). Cette nouvelle taxe constitue une recette d'investissement non affectée, destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune.

Alors que la TLE était calculée en fonction de la Surface Hors Œuvre Nette (S.H.O.N.), la TA est assise sur toutes les surfaces de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers, incluant désormais les caves, sous-sols, garages, piscines ...

Le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 % et 5 % de la valeur des constructions, déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher et de la valeur forfaitaire des aménagements taxables.

Ce taux d'imposition peut être modulé en fonction des caractéristiques des lieux sur le territoire communal, en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation. Le taux peut être porté jusqu'à 20 % sur délibération motivée.

En cas d'absence de fixation d'un taux de TA par délibération, un taux de 1 % s'applique de droit dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU, ce qui est le cas à Hirsingue, alors que le taux de la TLE était jusqu'alors de 3 % à Hirsingue.

Les collectivités doivent fixer le taux par délibération prise avant le 30 novembre de l'année N pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

L'assiette de la Taxe d'Aménagement a deux composantes :

- La valeur de la surface de construction
- La valeur des aménagements et installations

A l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif (1^{er} mars 2012) la valeur par mètre carré de la surface de construction était fixée à 660 € pour l'ensemble du territoire, révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel.

La surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1.80 mètre.

La valeur des aménagements et installations est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes :

- Emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement (terrains de camping ou aires naturelles)
- Emplacement des habitations légères de loisirs (HLL) : 10 000 € par emplacement
- Piscines : 200 € par mètre carré
- Eoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres : 3 000 € par éolienne
- Panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par mètre carré
- Aires de stationnement non comprises dans la surface de construction : 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération.

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :

- Certains logements sociaux (locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration))
- Les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement précédent
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non couverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Sont exonérés de plein droit :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un PLAI
- Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres (serres, locaux des récoltes, locaux des animaux ou du matériel ...)
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN) lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs ou aménageurs
- Les constructions et aménagements édifiés dans les ZAC (zones d'aménagement concertées) lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou aménageurs
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP)
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques sous certaines conditions
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous certaines conditions
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

La durée de validité de la délibération portant fixation du taux de la TA est d'un an, avec reconduction tacite d'année en année. Par conséquent, une modification du taux ne peut intervenir que par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2541-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu le P.O.S. approuvé le 21 décembre 1988, modifié le 16 juillet 1993, ayant fait l'objet d'une révision le 17 juin 1998, modifié le 23 avril 2004 et le 27 juin 2006, et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 8 septembre 2006 ;

Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 % ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 3 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch et au directeur départemental des territoires, affichée en mairie et annexée au plan d'occupation des sols.

Fait et délibéré à Hirsingue, le 29 novembre 2013.

ARTICLE 78

POINT 5

EXONERATION DE TAXES LOCALES POUR LA REPRISE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE : PRECISION SUR LES TAXES CONCERNEES PAR LA DELIBERATION DU 26 AVRIL 2013 :
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 avril 2013, le Conseil Municipal avait décidé d'instaurer l'exonération des taxes locales pour une durée de deux ans dans le cadre du mécanisme de la reprise des entreprises en difficulté.

Il convient de préciser par une nouvelle délibération les différentes exonérations précises que la Commune mettra en vigueur dans le cadre de la délibération du 26 avril 2013.

Le Maire expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Pour information l'article 44 sexies concerne principalement les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et qui remplissent, par ailleurs, l'ensemble des autres conditions prévues à l'article 44 sexies, dont notamment l'implantation dans une zone d'aide à finalité régionale.

L'article 44 septies concerne lui les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal et qui remplissent, par ailleurs, l'ensemble des autres conditions prévues à l'article 44 septies.

Enfin l'article 44 quindecies concerne quant à lui les entreprises créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013 dans les zones de revitalisation rurale, lorsqu'elles sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas à certains types d'activités et l'entreprise doit employer moins de 10 salariés et ne pas être détenue à plus de 50% par d'autres sociétés. Le bénéfice du régime prévu à l'article 44 quindecies est réservé aux entreprises qui se créent dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du code général des impôts, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et 44 quindecies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies et 44 quindecies, ou l'ensemble de ces deux catégories d'entreprises.

Dans le but de permettre le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire de la commune – en particulier dans cette période délicate pour l'économie au niveau national comme au niveau local – ainsi que mettre en place des conditions permettant la continuité et la reprise des activités en difficulté afin de sauvegarder les emplois et le dynamisme socio-économique de la commune, il est proposé, dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 26 avril 2013, d'instaurer une exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article 1464 B du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1464 C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Hirsingue en date du 26 avril 2013 décidant d'instaurer l'exonération des taxes locales pour une durée de deux ans dans le cadre du mécanisme de la reprise des entreprises en difficulté ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide**, dans le cadre de l'application de la susvisée délibération du 26 avril 2013, d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - ↳ les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies et 44 quindecies du code général des impôts, pour une durée de deux ans.
- **Charge** le Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 79

POINT 6

RENOUVELLEMENT DES BAUX RURAUX

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un certain nombre de baux ruraux arrivent à échéance en 2013 et qu'il convient par conséquent de prévoir leur renouvellement pour une nouvelle durée de neuf années, soit jusqu'au 10 novembre 2022.

Pour certains fermiers, ceux-ci ont parfois plusieurs baux différents avec la Commune, signés à des dates différentes. Seuls les baux arrivant à échéance en 2013 sont donc à renouveler lors de la présente séance.

Les baux à renouveler concernent :

- L'EARL Brand Flota pour 230.31 ares :

▫ Hundacker	Section 23 parcelle 118 :	100.00 ares
▫ Kleiberbrunnen Matten	Section 23 parcelle 100 :	118.57 ares
▫ Kliegasse	Section 19 parcelle 87 :	11.74 ares
- Le GAEC Brand Luc pour 18.03 ares :

▫ Uffmatten	Section 12 parcelle 26 :	18.03 ares
-------------	--------------------------	------------
- BRAND Josphe pour 151.96 ares :

▫ Uffmatten	Section 12 parcelle 53 :	63.62 ares
▫ Uffmatten	Section 8 parcelle 57 :	42.54 ares

- Uffmatten Section 8 parcelle 58 : 45.80 ares
- FROBERGER Bernard pour 50.00 ares :
 - Bowinkel Section 23 parcelle 98 : 50.00 ares
- HAEGEY Yves pour 192.42 ares :
 - Basler Weg Section 9 parcelle 142 : 28.20 ares
 - Bowinkel Section 23 parcelle 98 : 145.00 ares
 - Uffmatten Section 12 parcelle 37 : 19.22 ares
- GRABER Eric pour 11.00 ares :
 - Halbe Zehnten Section 13 parcelle 60 : 11.00 ares
- LEQUIN Gérard pour 279.13 ares :
 - Hundacker Section 23 parcelle 118 : 131.22 ares
 - Pfletsch Section 19 parcelles 2,4,6,8 : 41.59 ares
 - Pfletsch Section 19 parcelle 98 : 8.17 ares
 - Hohrain Section 23 parcelle 113 : 33.71 ares
 - Ober Bichel Section 25 parcelle 58 : 64.44 ares
- SCHNEBELEN Christian pour 96.33 ares :
 - Uffmatten Section 12 parcelle 48 : 60.44 ares
 - Uffmatten Section 12 parcelle 51 : 35.89 ares
- SIRLIN Jean pour 100.00 ares :
 - Hundacker Section 23 parcelle 118 : 100.00 ares
- SPECKLIN Gilbert pour 134.33 ares :
 - Uffmatten Section 12 parcelle 60 : 20.80 ares
 - Bardenhall Section 15 parcelle 31 : 29.96 ares
 - Kliegasse Section 19 parcelle 67 : 7.25 ares
 - Kliegasse Section 19 parcelle 81 : 16.54 ares
 - Kliegasse Section 19 parcelle 34 : 6.56 ares
 - Zwischen dem Altengraben Section 23 parcelle 152 : 31.69 ares
 - Hohrain Section 19 parcelle 106 : 5.03 ares
 - Hohrain Section 23 parcelle 110 : 16.50 ares

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer le renouvellement des différents baux ruraux ci-dessus exposés, pour une durée de neuf années jusqu'au 10 novembre 2022, ainsi que leurs avenants modificatifs en cours de bail en cas d'éventuelles futures modifications

partielles pour cause de fin d'exploitation de parcelle, résiliation partielle, échanges de terrains à exploiter, ou toute autre raison.

- lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Il est également exprimé le souhait de formaliser par des baux écrits les baux verbaux actuellement encore existants.

ARTICLE 80

POINT 7

DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET : TRAVAUX D'ISOLATION DU COSEC

Afin de couvrir l'augmentation du coût des travaux d'isolation du COSEC, il convient de voter une décision modificative des crédits d'investissement, la dépense supplémentaire étant équilibrée par la recette supplémentaire identique à recouvrer auprès du SIAC, la participation de ce dernier passant de 50 à 80 % sur la dépense hors taxes pour ces travaux d'équipement sur le bâtiment.

Par conséquent, le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité, **décide** de voter la décision modificative suivante sur le budget principal :

Dépenses :	C. 21318 (Constructions / Autres bâtiments publics)	+ 22 500 €
Recettes :	C. 13258 (Subventions d'équipement / Autres groupements)	+ 22 500 €

ARTICLE 81

POINT 8

RAPPORT 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le rapport 2011 sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable a été transmis en intégralité à l'ensemble des membres du conseil municipal.

La commune dispose de trois ressources :

- une source alimentant le réservoir du Mühlengraben (ressource abandonnée en 2005, mais depuis plusieurs années il est envisagé de la réutiliser, elle continue à alimenter le réservoir qui a été déconnecté du réseau),
- la source du Weisskopf (située en bordure du CD 432 reliant Heimersdorf à Feldbach, alimente le réservoir éponyme de 500 m³, représente de l'ordre de 80 % de la production),
- le forage du Banholz qui représente 20 % de la production en 2011.

La longueur totale du réseau est de 25 844 mètres

La consommation réelle (hors fuite des abonnés après compteur) comptabilisée sur la commune a connu en 2011 une diminution de 10 % par rapport à 2010.

Malheureusement, les fuites après compteur aboutissent à une augmentation de la consommation totale facturée de 17 % entre 2010 et 2011, due notamment à une grande fuite après compteur détectée et constatée dans l'année.

L'intégralité des analyses d'eau, réalisées par l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé), est conforme aux normes de consommation humaine pour la totalité des paramètres. Le prix de l'eau quant à lui n'a pas augmenté en 2011.

Projet programmé en 2012 : la remise en service de la source du Mühlengraben : cette source alimentait, par le réservoir éponyme, une partie de la commune jusqu'en 2005.

Elle a été provisoirement abandonnée, ainsi que le réservoir, après la réalisation de la station de traitement du Banholz, notamment afin d'augmenter la pression de distribution pour les consommateurs qui étaient alimentés par le réservoir du Mühlengraben situé plus bas que celui du Weisskopf. Néanmoins nous avons toujours maintenu ces ouvrages en état de fonctionnement.

La commune a demandé à l'ARS la possibilité de remettre en service cette ressource. En juin 2011, l'ARS a informé la Commune que le CODERST (*CO*nseil *D*e l'*E*nvironnement *E*t des *R*isques *S*anitaires et *T*echnologiques), nouvelle dénomination depuis juillet 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène)) s'était prononcé favorablement pour le dossier de remise en service, sous certaines conditions de réhabilitation.

La réalisation du projet était ainsi programmée pour débuter en 2012.

Le Conseil Municipal ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 portant notamment modalités relatives au rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

Vu le rapport 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable à Hirsingue ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le rapport 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour la commune de Hirsingue.

ARTICLE 82

POINT 9

REHABILITATION DU WUESTWEIHER : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE POUR UNE GESTION ADAPTEE DU SITE

Dans le cadre de travaux de renaturation du site du Wuestweiher, les travaux étant désormais réalisés, il convient de prévoir une gestion durable et adaptée de ce site réhabilité.

En conséquence, le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **s'engage** à mettre en place une gestion adaptée du site. La mise en œuvre de cette gestion se traduira d'une part par un suivi par le Comité de pilotage existant et mis en place lors de l'opération de renaturation du site, réunissant les partenaires et participants (Commune, Office National des Forêts, Département du Haut-Rhin, Agence de l'Eau ...), d'autre part par un entretien régulier chaque année ayant pour objectif d'éviter que le secteur ne se referme, ce dernier devant resté ouvert de façon à ce que la nature envahissante ne reprenne le dessus de façon excessive.

ARTICLE 83

POINT 10

DESIGNATION DES 8 DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALTKIRCH DU 1^{ER} JANVIER 2014 JUSQU'AU RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2014

Suite à l'arrêté préfectoral n° 2013304-005 en date du 31 octobre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Altkirch (C.C.A.) à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, il appartient au conseil municipal de prendre une délibération avant la fin de l'année pour désigner les délégués à la C.C.A. (8 pour Hirsingue) pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013304-005 en date du 31 octobre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Altkirch (C.C.A.) à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de désigner comme délégués à la Communauté de communes d'Altkirch, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les huit délégués suivants :
 - ✧ Armand REINHARD, Maire
 - ✧ Françoise MARTIN, Adjointe au Maire
 - ✧ Serge SCHUELLER, Adjoint au Maire,
 - ✧ André MARTIN, Adjoint au Maire,
 - ✧ Pierrick BUCHON, Adjoint au Maire,
 - ✧ Annick GROELLY, Conseillère Municipale,
 - ✧ Stéphanie SENDELIN, Conseillère Municipale,
 - ✧ Christian GRIENENBERGER, Conseiller Municipal

ARTICLE 84

POINT 11

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ErDF POUR LE POSTE ELECTRIQUE DU P.A.E. DE LA RUE DE BÂLE

ErDF a implanté une ligne électrique souterraine conformément à la convention sous seing privé signée le 22 juillet 2013 dans le cadre de travaux relatifs au P.A.E. rue de Bâle. Par conséquent, une convention de servitude doit être signée entre la Commune et ErDF concernant l'implantation du poste électrique correspondant à cette ligne, le poste étant situé sur une parcelle communale appartenant au domaine privé de la Commune.

En conséquence, le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude concernant la parcelle cadastrée à Hirsingue Section 12 parcelle n° 1 ;
- **lui donne tout pouvoir** à cet effet.

INFORMATIONS DIVERSES

Avenir de la Petite Enfance et du funérarium :

☞ La Petite Enfance :

Dans le cadre de la dissolution de la Communauté de communes du canton de Hirsingue, il était prévu de mettre en place un Syndicat Mixte à la carte pour la poursuite des compétences enfance/jeunesse, et collecte des déchets. En raison du refus de cette solution par les communes de la Communauté de communes de la vallée de la Largue, le syndicat mixte ne pourra pas être créé.

En ce qui concerne la gestion du secteur enfance/jeunesse, les communes de HIRSINGUE et RIESPACH vont donc mettre en place la solution alternative suivante :

Afin de permettre la continuité du service public les communes de HIRSINGUE et RIESPACH, propriétaires des locaux, pourront s'associer dans le cadre d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) qui aura la possibilité de conventionner directement avec les associations (comme le faisait auparavant la ComCom du canton de Hirsingue).

Les autres communes et communautés de communes pourront participer financièrement au coût de fonctionnement en fonction de leurs compétences respectives en matière de petite enfance / périscolaire / CLSH par le biais de conventions signées avec ce S.I.V.U.

Il est important d'éviter la multiplication des interlocuteurs des associations, d'où la création du SIVU, pour plus d'efficacité tant dans les relations des intervenants que dans la gestion des sites.

☞ *Le funérarium* :

Le funérarium situé à Hirsingue sera vendu à un prestataire privé. La Commune de Hirsingue récupèrera comme prévu la propriété du bâtiment en remboursant aux autres communes la part de la valeur du bâtiment et des emprunts restant à rembourser, puis vendra le bâtiment, ce qui allégera d'autant le coût financier qui était à charge de la Commune.

Recours contentieux contre la Commune :

Monsieur le Maire intervient pour déclarer qu'exercer un recours est un droit, mais lorsque les recours sont une accumulation de contre-vérités flagrantes soit en fait soit par interprétation ou fausses intentions que l'on prête, cela peut prendre un caractère mensonger, qui s'il est répétitif, est absolument inacceptable !!! Parfois même cela semble à la limite de la diffamation ... ce qui est encore moins acceptable !! Mentionner des éléments qui sont clairement inexacts par une mauvaise identification ou par l'affirmation d'une contre-vérité n'est pas une manière correcte ou honnête de procéder, c'est un manque total de respect de la réalité !

Dans les derniers recours concernant le PLU notamment, un nombre *incalculable* d'éléments mentionnés sont totalement soit erronés, soit faux, soit mal identifiés, soit inexacts, ou constituent tout bonnement des contre-vérités soit de fait soit par interprétation en prêtant des intentions accusatoires (voire qui peuvent parfois sembler diffamatoires) à la Commune. Or à aucun moment la Commune n'a eu pour intention de nuire à quelqu'un ou d'agir dans un intérêt contraire à la loi, elle a dû faire des choix qui lui étaient imposés par les restrictions législatives mais certainement pas dans l'intention de nuire ou de porter préjudice !

Exercer un recours pour défendre ses droits est parfaitement normal, mais le faire en avançant des éléments qui énoncent en quantité des contre-vérités est un procédé irrespectueux et qui n'est pas sain. Un tel cumul d'erreur et d'inexactitudes véhicule une somme de contre-vérités que l'on ne peut pas accepter !!

C'est pourquoi, dans le cadre des recours exercés à l'encontre de la Commune, notamment ceux concernant le PLU, une réflexion globale est engagée avec un cabinet d'avocat afin d'envisager une action visant à établir le caractère le cas échéant de volonté de nuire ou d'affirmation gratuitement mensongères voire diffamatoires du contenu de certains recours, entre autre par accumulation de pures contre-vérités !

Monsieur le Maire conclut en précisant que bien-sûr la Commune peut commettre des erreurs (qui n'en commet pas ?), bien-sûr tout le monde peut défendre ses droits, mais le faire en véhiculant non pas des droits mais des contre-vérités gratuites et accusatoires revêt un caractère inacceptable !

M. Schweitzer intervient pour sa part afin de réaffirmer ses propos tenus lors de la précédente séance du conseil municipal du 25 octobre dernier qui dénonçaient les accusations mensongères et blessantes avancées par l'association Hirsingue Demain dans son recours devant le tribunal, et demandaient des excuses publiques en séance de conseil municipal et dans la presse.

Conseil Local de Santé Mentale :

Madame Karine MUNZER a participé à la première séance du Conseil Local de Santé Mentale, en représentant la Commune au sein du 1^{er} groupe de travail « gestion des situations de crise et problématique des soins sans consentement », qui a eu lieu le mercredi 13 novembre dernier au centre médical Le Roggenberg à ALTKIRCH, rassemblant professionnels et élus locaux. On attend plus d'élus pour participer à ce groupe de travail, pour lequel il est également souhaité la présence future des représentants du SAMU et d'autres professionnels.

Ce groupe s'intéresse aux modalités d'accès aux soins et de prise en charge des patients en cas de crise. Cette première rencontre a permis de dresser un constat montrant que les possibilités d'intervention restent assez limitées à l'heure actuelle, et que le territoire du Sundgau semble souffrir d'un enclavement dans ce domaine d'intervention.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 23h00.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.